



Centre National de Gestion
des Praticiens Hospitaliers
et des Personnels de Direction de
la Fonction Publique Hospitalière

Arrêté du 03 AVR 2013

fixant les coefficients relatifs à la détermination de la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats des directeurs placés en recherche d'affectation

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les coefficients relatifs à la détermination de la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats des personnels de direction relevant des corps régis par le décret susvisé du 2 août 2005 ou par le décret susvisé du 26 décembre 2007 sont, lorsque les intéressés, placés en recherche d'affectation, perçoivent l'indemnité compensatrice de logement prévue à l'article 3 du décret susvisé du 8 janvier 2010, fixés à :

- 2,5 pour les personnels appartenant à la hors classe.
- 2,4 pour les personnels appartenant à la classe normale.

Les coefficients définis aux deux alinéas précédents s'appliquent au montant de référence correspondant à la classe et défini, selon le corps d'appartenance, à l'article 1^{er} ou à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 mai 2012. Ils sont respectivement portés à 5 et à 4,8 si les intéressés ne perçoivent pas l'indemnité compensatrice de logement.

Article 2 : Le coefficient relatif à la détermination de la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats des directeurs des soins relevant du décret susvisé du 19 avril 2002 est, lorsque les intéressés, placés en recherche d'affectation, perçoivent l'indemnité compensatrice de logement prévue à l'article 3 du décret susvisé du 8 janvier 2010, fixés à 2,8 pour les personnels appartenant à 1^{ère} classe et à la 2^{ème} classe.

Ce coefficient s'applique au montant de référence correspondant à la classe d'appartenance, défini à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 9 mai 2012.

Il est porté à 3,8 si les intéressés ne perçoivent pas l'indemnité compensatrice de logement.

Article 3 : Le chef du département des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait, le 03 AVR 2013

La Directrice Générale
du Centre National de Gestion



Danielle TOUPILLIER